



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E  
CONCERNANT LE STATIONNEMENT  
AVENUE DE L'ATLANTIQUE**

*EH/CB  
APM 09/0360*

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,*

*Considérant qu'il importe de modifier les règles de stationnement sur l'avenue de l'Atlantique dans la partie comprise entre l'avenue Emile Zola et l'avenue des Semis, pour assurer la fluidité du trafic routier,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : Un stationnement longitudinal unilatéral sera matérialisé sur la chaussée du côté impair avenue de l'Atlantique dans la partie comprise entre l'avenue Emile Zola et la petite allée du Marché.*

*ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits avenue de l'Atlantique, du côté pair dans la partie comprise entre l'avenue Emile Zola et l'avenue des Semis (suivant plan joint).*

*ARTICLE 3 : La signalisation verticale et la matérialisation au sol correspondantes seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.*

*ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 17 avril 2009*

*Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 24 avril 2009*

*Le Député-Maire,  
Didier QUENTIN*